

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-153

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2023-06-17-00001 - Arrêté Préfectoral portant nomination de M. CASCA Guy en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière pour la Région Guyane (3 pages)	Page 3
R03-2023-06-17-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination de M. DE NEEF Jean-Marie en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière pour la région Guyane (3 pages)	Page 7
R03-2023-06-17-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination de M. GODET Denis en qualité d'Intervenant Départemental de sécurité Routière pour la Région Guyane (3 pages)	Page 11
R03-2023-06-17-00004 - Arrêté préfectoral portant nomination de M. MONTHIEUX Jean-Claude en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (3 pages)	Page 15
R03-2023-06-17-00005 - Arrêté préfectoral portant nomination de M. SELIGNY Patrick en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière pour la Région Guyane (3 pages)	Page 19
R03-2023-06-17-00006 - Arrêté préfectoral portant nomination de M. TRIBORD Jean-Philippe en qualité d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière pour la région Guyane (3 pages)	Page 23

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-06-17-00001

Arrêté Préfectoral portant nomination de M.
CASCA Guy en qualité d'Intervenant
Départemental de Sécurité Routière pour la
Région Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Coordination Départementale de Sécurité Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination de monsieur Guy CASCA
en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la Sécurité Routière » pour la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R 03-2023-04-03-00001 du 30 avril 2023 portant organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la décision du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mobilisation et le regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et de sensibilisation à la Sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'engagement écrit de monsieur Guy CASCA de proposer sa candidature à la fonction d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière du programme « AGIR pour la Sécurité Routière » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la région Guyane ;

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Guy CASCA, retraité de la Police municipale (Ville de Kourou), est nommé « Intervenant Départemental de Sécurité Routière » (IDSR), pour le département de la Guyane.

Il s'engage à participer à ce titre à au moins cinq actions de sécurité routière, par année civile. Ces actions seront ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) de la Guyane.

Article 2 :

Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière, sous l'autorité du Préfet de la Région Guyane, ont pour missions principales :

- la réalisation des actions proposées par la coordination départementale de sécurité routière et ses partenaires ;
- la mise à disposition du public des informations relatives à la sécurité routière ;
- la contribution au développement, à l'animation et à la gestion des programmes de sécurité routière du département ;
- l'accueil et l'accompagnement des nouveaux IDSR.

Article 3 :

L'IDSR est nommé comme tel par arrêté préfectoral et agit dans le cadre des actions décidées par les Services de l'État en Guyane. Il bénéficie, à ce titre, du statut de collaborateur occasionnel des services de l'État et est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de toute intervention.

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès des services de l'État portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par les services de l'État en Guyane et la réalisation d'un compte-rendu.

Il est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État. Toutefois, l'IDSR peut demander le remboursement des frais liés à ses déplacements ou à ses repas, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Article 4 :

L'IDSR s'engage à participer aux actions locales de prévention proposées par la coordination départementale de sécurité routière des services de l'État en Guyane, dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière ». Il a à sa disposition, les outils de communication (affiches, dépliants, matériel d'animation) disponibles auprès de la Coordination.

L'IDSR ne peut participer à une action que s'il est mandaté par la Coordination. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination.

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Pour chaque action pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination départementale de Sécurité Routière. Toutefois, celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

À l'initiative des services de l'État, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer de nouvelles orientations.

Article 5 :

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination.

La Coordination se réserve également le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR, en cas de non-respect des règles précitées.

Article 6 :

L'engagement de l'IDSR est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Il pourra être renouvelé à sa demande et par expresse reconduction, en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté avec le concours de la coordination départementale de sécurité routière.

Cayenne, le 17 JUN 2023

Le Préfet,



The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Guiana (Préfecture de la Guyane) in blue ink. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter and a central emblem. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink that reads 'Thierry QUEFFELEG'. A blue arrow points from the signature towards the stamp.

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-06-17-00002

Arrêté préfectoral portant nomination de M. DE
NEEF Jean-Marie en qualité d'Intervenant
Départemental de Sécurité Routière pour la
région Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Coordination Départementale de Sécurité Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination de monsieur Jean-Marie DE NEEF
en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la Sécurité Routière » pour la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R 03-2023-04-03-00001 du 30 avril 2023 portant organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la décision du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mobilisation et le regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et de sensibilisation à la Sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'engagement écrit de monsieur Jean-Marie DE NEEF de proposer sa candidature à la fonction d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière du programme « AGIR pour la Sécurité Routière » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la région Guyane ;

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marie DE NEEF, retraité des services de l'État en Guyane, est nommé « Intervenant Départemental de Sécurité Routière » (IDSR), pour le département de la Guyane.

Il s'engage à participer à ce titre, à au moins cinq actions de sécurité routière, par année civile. Ces actions seront ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) de la Guyane.

Article 2 :

Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière, sous l'autorité du Préfet de la Région Guyane, ont pour missions principales :

- la réalisation des actions proposées par la coordination départementale de sécurité routière et ses partenaires ;
- la mise à disposition du public des informations relatives à la sécurité routière ;
- la contribution au développement, à l'animation et à la gestion des programmes de sécurité routière du département ;
- l'accueil et l'accompagnement des nouveaux IDSR.

Article 3 :

L'IDSR est nommé comme tel par arrêté préfectoral et agit dans le cadre des actions décidées par les Services de l'État en Guyane. Il bénéficie, à ce titre, du statut de collaborateur occasionnel des services de l'État et est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de toute intervention.

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès des services de l'État portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par les services de l'État en Guyane et la réalisation d'un compte-rendu.

Il est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État. Toutefois, l'IDSR peut demander le remboursement des frais liés à ses déplacements ou à ses repas, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Article 4 :

L'IDSR s'engage à participer aux actions locales de prévention proposées par la coordination départementale de sécurité routière des services de l'État en Guyane, dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière ». Il a à sa disposition, les outils de communication (affiches, dépliants, matériel d'animation) disponibles auprès de la Coordination.

L'IDSR ne peut participer à une action que s'il est mandaté par la Coordination. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination.

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Pour chaque action pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination départementale de Sécurité Routière. Toutefois, celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

À l'initiative des services de l'État, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

Article 5 :

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination.

La Coordination se réserve également le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR, en cas de non-respect des règles précitées.

Article 6 :

L'engagement de l'IDSR est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Il pourra être renouvelé à sa demande et par expresse reconduction, en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté avec le concours de la coordination départementale de sécurité routière.

Cayenne, le 17 JUIN 2023

Le Préfet,



Thierry QUEFFELEC

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-06-17-00003

Arrêté préfectoral portant nomination de M.
GODET Denis en qualité d'Intervenant
Départemental de sécurité Routière pour la
Région Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Coordination Départementale de Sécurité Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination de monsieur GODET Denis
en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la Sécurité Routière » pour la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R 03-2023-04-03-00001 du 30 avril 2023 portant organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la décision du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mobilisation et le regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et de sensibilisation à la Sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'engagement écrit de monsieur Godet Denis de proposer sa candidature à la fonction d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière du programme « AGIR pour la Sécurité Routière » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la région Guyane ;

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Godet Denis, Brigadier de Police, est nommé « Intervenant Départemental de Sécurité Routière » (IDSR), pour le département de la Guyane.

Il s'engage à participer à ce titre à au moins cinq actions de sécurité routière, par année civile. Ces actions seront ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) de la Guyane.

Article 2 :

Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière, sous l'autorité du Préfet de la Région Guyane, ont pour missions principales :

- la réalisation des actions proposées par la coordination départementale de sécurité routière et ses partenaires ;
- la mise à disposition du public des informations relatives à la sécurité routière ;
- la contribution au développement, à l'animation et à la gestion des programmes de sécurité routière du département ;
- l'accueil et l'accompagnement des nouveaux IDSR.

Article 3 :

L'IDSR est nommé comme tel par arrêté préfectoral et agit dans le cadre des actions décidées par les Services de l'État en Guyane. Il bénéficie, à ce titre, du statut de collaborateur occasionnel des services de l'État et est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de toute intervention.

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès des services de l'État portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par les services de l'État en Guyane et la réalisation d'un compte-rendu.

Il est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État. Toutefois, l'IDSR peut demander le remboursement des frais liés à ses déplacements ou à ses repas, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Article 4 :

L'IDSR s'engage à participer aux actions locales de prévention proposées par la coordination départementale de sécurité routière des services de l'État en Guyane, dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière ». Il a à sa disposition, les outils de communication (affiches, dépliants, matériel d'animation) disponibles auprès de la Coordination.

L'IDSR ne peut participer à une action que s'il est mandaté par la Coordination. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination.

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mél : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Pour chaque action pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination départementale de Sécurité Routière. Toutefois, celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

À l'initiative des services de l'État, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer de nouvelles orientations.

Article 5 :

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination.

La Coordination se réserve également le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR, en cas de non-respect des règles précitées.

Article 6 :

L'engagement de l'IDSR est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Il pourra être renouvelé à sa demande et par expresse reconduction, en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté avec le concours de la coordination départementale de sécurité routière.

Cayenne, le 17 JUIN 2023

Le Préfet,



Thierry QUEFFELEC

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-06-17-00004

Arrêté préfectoral portant nomination de M.
MONTHIEUX Jean-Claude en qualité
d'Intervenant Départemental de Sécurité
Routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Coordination Départementale de Sécurité Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination de monsieur Jean-Claude MONTHIEUX
en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la Sécurité Routière » pour la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R 03-2023-04-03-00001 du 30 avril 2023 portant organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la décision du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mobilisation et le regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et de sensibilisation à la Sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'engagement écrit de monsieur Jean-Claude MONTHIEUX de proposer sa candidature à la fonction d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière du programme « AGIR pour la Sécurité Routière » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la région Guyane ;

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jean-Claude MONTHIEUX, professeur retraité de l'Éducation nationale, est nommé « Intervenant Départemental de Sécurité Routière » (IDSR), pour le département de la Guyane.

Il s'engage à participer à ce titre, à au moins cinq actions de sécurité routière, par année civile. Ces actions seront ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) de la Guyane.

Article 2 :

Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière, sous l'autorité du Préfet de la Région Guyane, ont pour missions principales :

- la réalisation des actions proposées par la coordination départementale de sécurité routière et ses partenaires ;
- la mise à disposition du public des informations relatives à la sécurité routière ;
- la contribution au développement, à l'animation et à la gestion des programmes de sécurité routière du département ;
- l'accueil et l'accompagnement des nouveaux IDSR.

Article 3 :

L'IDSR est nommé comme tel par arrêté préfectoral et agit dans le cadre des actions décidées par les Services de l'État en Guyane. Il bénéficie, à ce titre, du statut de collaborateur occasionnel des services de l'État et est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de toute intervention.

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès des services de l'État portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par les services de l'État en Guyane et la réalisation d'un compte-rendu.

Il est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État. Toutefois, l'IDSR peut demander le remboursement des frais liés à ses déplacements ou à ses repas, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Article 4 :

L'IDSR s'engage à participer aux actions locales de prévention proposées par la coordination départementale de sécurité routière des services de l'État en Guyane, dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière ». Il a à sa disposition, les outils de communication (affiches, dépliants, matériel d'animation) disponibles auprès de la Coordination.

L'IDSR ne peut participer à une action que s'il est mandaté par la Coordination. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination.

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mél : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Pour chaque action pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination départementale de Sécurité Routière. Toutefois, celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

À l'initiative des services de l'État, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

Article 5 :

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination.

La Coordination se réserve également le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR, en cas de non-respect des règles précitées.

Article 6 :

L'engagement de l'IDSR est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Il pourra être renouvelé à sa demande et par expresse reconduction, en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

Article 7 :

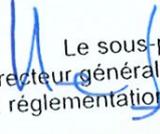
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté avec le concours de la coordination départementale de sécurité routière.

Cayenne, le 17 06 23.

Le Préfet,


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-06-17-00005

Arrêté préfectoral portant nomination de M.
SELIGNY Patrick en qualité d'Intervenant
Départemental de Sécurité Routière pour la
Région Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Coordination Départementale de Sécurité Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination de monsieur Patrick SELIGNY
en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la Sécurité Routière » pour la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 30 avril 2023 portant organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la décision du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mobilisation et le regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et de sensibilisation à la Sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'engagement écrit de monsieur Patrick SELIGNY de proposer sa candidature à la fonction d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière du programme « AGIR pour la Sécurité Routière » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la région Guyane ;

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Patrick SELIGNY, policier municipal au sein des services de la ville de Cayenne, est nommé « Intervenant Départemental de Sécurité Routière » (IDSR), pour le département de la Guyane.

Il s'engage à participer à ce titre, à au moins cinq actions de sécurité routière, par année civile. Ces actions seront ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) de la Guyane.

Article 2 :

Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière, sous l'autorité du Préfet de la Région Guyane, ont pour missions principales :

- la réalisation des actions proposées par la coordination départementale de sécurité routière et ses partenaires ;
- la mise à disposition du public des informations relatives à la sécurité routière ;
- la contribution au développement, à l'animation et à la gestion des programmes de sécurité routière du département ;
- l'accueil et l'accompagnement des nouveaux IDSR.

Article 3 :

L'IDSR est nommé comme tel par arrêté préfectoral et agit dans le cadre des actions décidées par les Services de l'État en Guyane. Il bénéficie, à ce titre, du statut de collaborateur occasionnel des services de l'État et est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de toute intervention.

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès des services de l'État portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par les services de l'État en Guyane et la réalisation d'un compte-rendu.

Il est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État. Toutefois, l'IDSR peut demander le remboursement des frais liés à ses déplacements ou à ses repas, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Article 4 :

L'IDSR s'engage à participer aux actions locales de prévention proposées par la coordination départementale de sécurité routière des services de l'État en Guyane, dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière ». Il a à sa disposition, les outils de communication (affiches, dépliants, matériel d'animation) disponibles auprès de la Coordination.

L'IDSR ne peut participer à une action que s'il est mandaté par la Coordination. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination.

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond : B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Pour chaque action pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination départementale de Sécurité Routière. Toutefois, celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

À l'initiative des services de l'État, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

Article 5 :

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination.

La Coordination se réserve également le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR, en cas de non-respect des règles précitées.

Article 6 :

L'engagement de l'IDSR est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Il pourra être renouvelé à sa demande et par expresse reconduction, en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté avec le concours de la coordination départementale de sécurité routière.

Cayenne, le

17 JUIN 2023

Le Préfet,



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-06-17-00006

Arrêté préfectoral portant nomination de M.
TRIBORD Jean-Philippe en qualité d'Intervenant
Départemental de la Sécurité Routière pour la
région Guyane

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Coordination Départementale de Sécurité Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination de monsieur Jean-Philippe TRIBORD
en qualité d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la Sécurité Routière » pour la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R 03-2023-04-03-00001 du 30 avril 2023 portant organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la décision du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mobilisation et le regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et de sensibilisation à la Sécurité routière ; relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'engagement écrit de monsieur Jean-Philippe TRIBORD de proposer sa candidature à la fonction d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière du programme « AGIR pour la Sécurité Routière » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la région Guyane ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jean-Philippe TRIBORD, retraité de la société EDF-GUYANE, est nommé « Intervenant Départemental de Sécurité Routière » (IDSR), pour le département de la Guyane.

Il s'engage à participer à ce titre, à au moins cinq actions de sécurité routière, par année civile. Ces actions seront ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) de la Guyane.

Article 2 :

Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière, sous l'autorité du Préfet de la Région Guyane, ont pour missions principales :

- la réalisation des actions proposées par la coordination départementale de sécurité routière et ses partenaires ;
- la mise à disposition du public des informations relatives à la sécurité routière ;
- la contribution au développement, à l'animation et à la gestion des programmes de sécurité routière du département ;
- l'accueil et l'accompagnement des nouveaux IDSR.

Article 3 :

L'IDSR est nommé comme tel par arrêté préfectoral et agit dans le cadre des actions décidées par les Services de l'État en Guyane. Il bénéficie, à ce titre, du statut de collaborateur occasionnel des services de l'État et est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de toute intervention.

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès des services de l'État portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par les services de l'État en Guyane et la réalisation d'un compte-rendu.

Il est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État. Toutefois, l'IDSR peut demander le remboursement des frais liés à ses déplacements ou à ses repas, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Article 4 :

L'IDSR s'engage à participer aux actions locales de prévention proposées par la coordination départementale de sécurité routière des services de l'État en Guyane, dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière ». Il a à sa disposition, les outils de communication (affiches, dépliants, matériel d'animation) disponibles auprès de la Coordination.

L'IDSR ne peut participer à une action que s'il est mandaté par la Coordination. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination.

Tél. 05.94.39.45.38 - 06 94 20 02 04 - 05 94 39 46 76
Mèl : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond. B.P. 7008, 97 307 CAYENNE

Pour chaque action pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination départementale de Sécurité Routière. Toutefois, celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

À l'initiative des services de l'État, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

Article 5 :

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination.

La Coordination se réserve également le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR, en cas de non-respect des règles précitées.

Article 6 :

L'engagement de l'IDSR est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Il pourra être renouvelé à sa demande et par expresse reconduction, en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté avec le concours de la coordination départementale de sécurité routière.

Cayenne, le 17 JUIN 2023

Le Préfet,

